

# ASSOCIATION DES ETUDIANTES ET ETUDIANTS ACTUELS ET ANCIENS DU COLLEGE POUR ADULTES ALICE-RIVAZ (AEAA)

## STATUTS

### Constitution - nom - objet - durée

1. Sous le nom ASSOCIATION DES ETUDIANTES ET ETUDIANTS ACTUELS ET ANCIENS DU COLLEGE POUR ADULTES ALICE-RIVAZ (ci-après : AEAA) est constituée à Genève une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
2. L'association est créée pour une durée illimitée.
3. L'association a notamment pour but :
  - de regrouper les étudiantes et étudiants actuels et anciens du Collège pour Adultes de Genève (COPAD), aux fins d'établir et renforcer entre eux des relations d'amitié et d'entraide;
  - d'apporter son soutien à l'existence et au développement de l'institution du COPAD de Genève, en particulier dans le sens de l'éducation permanente des adultes.

L'association ne poursuit pas de but lucratif, l'AEAA est politiquement et confessionnellement neutre.

Pour atteindre utilement son but, l'association organise des assemblées et autres réunions.

### Membres

4. Peut être membre de l'AEAA toute personne physique fréquentant ou ayant fréquenté le COPAD de Genève. Les professeurs enseignant ou ayant enseigné au COPAD et toute personne y ayant collaboré peuvent avoir qualité de membre passif.
5. Les membres passifs ne sont pas éligibles et n'ont qu'une voix consultative.
6. Chaque membre de l'association reçoit un exemplaire des présents statuts.

7. La qualité de membre se perd :
- par la démission présentée par écrit au Comité;
  - par le décès du membre;
  - par l'exclusion.
8. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité en tout temps pour les motifs suivants :
- retard de plus d'un an dans le paiement des cotisations, en dépit de 2 rappels;
  - si le membre agit à l'encontre des intérêts de l'association;
  - si le membre porte préjudice à l'association ou à l'un de ses membres par sa conduite ou son attitude.

Le membre exclu conserve un droit de recours à l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Les décisions d'exclusion sont portées à la connaissance des intéressés par écrit. Le Comité en informe également les membres lors de la prochaine assemblée générale.

### **Organisation de l'association**

9. Les organes de l'association sont les suivants :
- l'Assemblée générale;
  - le Comité;
  - les vérificateurs des comptes.
10. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée au moins une fois par année par le Comité et aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Comité ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres.

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale,
- l'approbation du rapport annuel d'activité,
- l'examen et l'approbation des comptes annuels,
- la décharge à donner aux autres organes pour leur gestion,
- l'élection du Président et du Comité, ainsi que des vérificateurs aux comptes,

- l'approbation du budget et la fixation du montant des cotisations annuelles,
- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association,
- l'examen des recours,
- l'examen de la décision sur les objets pouvant lui être soumis et figurant à l'ordre du jour.

Seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent être traités valablement. Pour être portées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, les propositions individuelles concernant l'activité, le but, la gestion ou les statuts de l'association doivent parvenir au Comité par écrit au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Le vote a lieu à mains levées, pour autant que le vote au bulletin secret ne soit demandé expressément. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve des dispositions contraires contenues dans les présents statuts. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

11. Le Comité se compose de 7 à 9 membres actifs, soit :

- une Présidente ou un Président,
- une Vice-présidente ou un Vice-président,
- une ou un Secrétaire,
- une Trésorière ou un Trésorier,
- 3 à 5 membres adjoints.

Le Président et le Comité sont élus pour un an et sont immédiatement rééligibles. A l'exception du Président qui est désigné par l'Assemblée générale, les membres du Comité se répartissent les charges entre eux.

Le Comité ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Le Président prend part au vote et départage en cas d'égalité des voix.

Le Comité a toutes les attributions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale, soit notamment :

- les convocations des assemblées et réunions;
- la création de commissions spécialisées;
- la gestion de l'association et de ses biens,
- l'établissement du rapport d'activité et des finances,
- la préparation du budget,
- la proposition de modification ou de révision des statuts,
- l'exclusion de membres,
- la préparation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

- la délégation auprès d'institutions et commissions extérieures.

Le Comité adressera les convocations pour les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires au moins 3 semaines à l'avance.

Sur la convocation devra figurer l'ordre du jour.

Le Président engage l'association conjointement avec un autre membre du Comité par leur signature collective. En cas d'absence du Président, le Vice-président le remplace.

Le Comité peut, selon les nécessités, nommer des commissions ad hoc pour l'examen de problèmes particuliers se rapportant à l'activité de l'AEAA.

Les commissions sont subordonnées au Comité et sont responsables envers lui.

12. Les Vérificateurs des comptes sont élus chaque année par l'Assemblée générale. Ils contrôlent toute la comptabilité de l'association et soumettent à l'Assemblée générale un rapport écrit sur cette révision. Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

### **Finances**

13. La caisse de l'association est alimentée par les cotisations annuelles, les dons éventuels et autres revenus.

La caisse de l'association est gérée par le Comité qui désigne un trésorier parmi ses membres. Le trésorier tient les comptes, encaisse les cotisations et, si nécessaire, adresse des rappels aux membres en retard dans leurs obligations statutaires.

Le trésorier convoque les Vérificateurs des comptes au moins dix jours avant l'Assemblée générale pour leur présenter les comptes et leur permettre d'établir leur rapport de vérification.

14. Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'avoir social. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **Modification des statuts**

15. Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une Assemblée générale, sur proposition du Comité ou sur demande écrite adressée au Comité par le tiers au moins de ses membres.

Toute proposition de modification des statuts doit être approuvée par les deux-tiers des membres présents.

### **Dissolution - fusion**

16. La dissolution et la liquidation de l'association ou la fusion avec d'autres associations doivent être proposées par le Comité ou par le tiers au moins des membres de l'association, sur demande écrite. Les dispositions de l'article 15 sont également applicables dans ces cas.

17. En cas de dissolution, l'actif disponible de l'association est attribué en premier lieu au paiement des dépenses courantes de l'administration puis des frais de liquidation.

L'Assemblée générale décidera ensuite de la répartition du solde de l'actif éventuel.

### **Dispositions finales**

18. Les présents statuts ont été adoptés le 23 septembre 1989, revus en 2002 et 2019, ils entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'Assemblée générale.